

**EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR
L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE DANS L'ACTIVITÉ :**

ENR - BOIS

Date d'application : 01 janvier 2012

SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATION CONCERNÉE	3
3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	3 à 5
4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES MULTI-SITES	5
5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUIVI	5 à 6
5.1 PROCÉDURE DE SUIVI	5
5.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION	6
5.3 PROCÉDURE DE RETRAIT	6
5.4 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE QUALIFICATION	6
5.5 RÉVISION	6
6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES	6
7. DATE D'APPLICATION	6
8. APPROBATION	6

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document détaille l'annexe A pour l'activité 84 : ENR - Bois. Il a pour objet de compléter le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document QUALIBAT 005, dans sa dernière version, en spécifiant les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant cette qualification.

2. QUALIFICATION CONCERNÉE

841 Installations thermiques bois énergie
8411 Installations thermiques bois énergie (technicité courante)

3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document QUALIBAT 005, dans sa dernière version, s'appliquent.

De plus, l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

Qualification 8411 :

Personnel :

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un responsable technique opérationnel de chantier et produire, pour chacun d'eux, les justificatifs suivants :

- Une attestation de formation initiale qualifiante et/ou diplômante agréée dans le domaine des installations d'appareils biomasses indépendants (inserts, poêles et cuisinières) ou d'appareils biomasses raccordés au réseau hydraulique ;
- Une attestation de validation de contrôle des connaissances sur le volet théorique et le volet pratique.

Ou

- Une attestation de formation continue spécifique agréée dans le domaine des installations d'appareils biomasses indépendants (inserts, poêles et cuisinières) ou d'appareils biomasses raccordés au réseau hydraulique ;
- Une attestation de validation de contrôle des connaissances sur le volet théorique et le volet pratique.

Pour la formation initiale ou continue spécifique les thèmes suivants doivent être abordés :

- Réglementation et règles de l'art.
- L'énergie renouvelable bois énergie.
- Les différents combustibles.
- La combustion : rendement, rejet, réglage, émissions.
- L'efficacité énergétique du chauffage biomasse.

- L'installation d'appareil biomasse.
- Les différents types de chauffage biomasse appareils indépendants et appareils raccordés au réseau hydraulique.
- Le label Flamme Verte.
- Les aides financières et subventions.
- Conception et dimensionnement d'une installation biomasse.
- Evacuation des produits de combustion.
- Mise en service.
- Sensibilisation à la sécurité.
- Maintenance (dont ramonage).
- Diagnostic d'une installation.
- Sensibilisation aux bonnes pratiques de stockage des bûches.

Sous-traitance ou co-traitance :

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ou co-traitance ont été confiés à des entreprises, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Organisme.

Matériels et matériaux utilisés :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser des travaux couverts par la définition de la qualification demandée, l'entreprise doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels suivants :

- Un hygromètre (mesure de l'humidité des bûches).
- Un déprimomètre (mesure du tirage des cheminées).
- Un détecteur de CO.

Liste des chantiers :

Afin de prouver l'étendue de son expérience, l'entreprise doit justifier, au minimum sur les vingt-quatre derniers mois, de la réalisation de deux installations d'appareils biomasses indépendants ou d'appareils biomasses raccordés au réseau hydraulique, en service et préciser pour chaque chantier de cette liste :

- Les caractéristiques techniques des matériaux, composants et équipements installés (type d'installation, puissance, rendement, émissions, label).
- Les coordonnées du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Contrôles spécifiques :

- Contrôle de réalisation :

Afin de valider la bonne exécution des travaux réalisés, l'entreprise doit se soumettre au moins une fois durant la période de validité de la qualification détenue par l'entreprise et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé. Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation.
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Pour ce faire, l'entreprise devra tenir à disposition de l'auditeur :

- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable).
- Le procès verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues.
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques.
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent.
- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur.
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra s'assurer, durant le contrôle de réalisation, de la présence du client ou de son représentant, du responsable chantier et de la personne ayant assurée l'installation.

La durée du contrôle de réalisation n'excèdera pas une ½ journée. Les frais sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations de l'Organisme décidé par le Conseil d'Administration.

- **Contrôle de réalisation de signalement :**

En cas de réclamation écrite et argumentée d'un tiers, l'organisme se réserve le droit, après instruction, dans les conditions prévues par le Règlement Général, de déclencher un contrôle de réalisation de signalement.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES MULTI-SITES

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose d'établissements secondaires, elle doit déclarer à l'Organisme tous les établissements qui exercent la même activité que celle visée par la demande de qualification.

L'entreprise doit alors démontrer, pour chacun d'eux (siège et établissements secondaires), qu'ils respectent l'ensemble des exigences ci-dessus.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUIVI

5.1 PROCÉDURE DE SUIVI

L'entreprise doit justifier, tous les deux ans, de la réalisation d'au moins deux installations d'appareils biomasses indépendants ou d'appareils biomasses raccordés au réseau hydraulique.

Si le volume minimum d'activité n'est pas atteint, l'entreprise doit démontrer que son responsable technique a passé avec succès un contrôle des connaissances de type QCM ou se soumettre, à ses frais, à un contrôle de réalisation supplémentaire, dont le résultat doit être positif.

5.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION

L'entreprise peut faire l'objet d'une procédure de suspension, dès lors qu'elle n'est pas en mesure, de justifier :

- Du remplacement du ou des responsables techniques dans un délai de six mois maximum.
- De la levée des écarts résultants du contrôle de réalisation.

5.3 PROCÉDURE DE RETRAIT

La procédure de retrait est applicable en cas de :

- Non respect, par l'entreprise, des obligations définies dans le Règlement Général de l'Organisme.
- Non remplacement, au-delà de la période de suspension de six mois, du ou des responsables techniques.
- Non conformités relevant de défauts majeurs, constatés lors des contrôles de réalisation.

5.4 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE QUALIFICATION

Les qualifications sont attribuées pour quatre ans. Elles sont mises en révision à l'initiative de la commission d'examen.

5.5 RÉVISION

Les documents et justificatifs à fournir correspondent à ceux exigés pour une première demande.

6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

7. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

8. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.